
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1842.

GRANDE NATURALISATION.

RAPPORT fait par M. D.-J. LE JEUNE, au nom de la commission des naturalisations, sur la requête du sieur Albert-Florent-Joseph Prisse, général-major, aide-de-camp du Roi, officier de l'Ordre de Léopold.

MESSIEURS,

Par requête adressée à la Chambre des Représentants, le 2 mai 1840, le général Prisse demande que le Pouvoir législatif veuille faire cesser les doutes qui se sont élevés à l'égard de ses droits politiques.

Le pétitionnaire, né à Maubeuge (France), département du Nord, le 24 juin 1788, est issu d'un mariage contracté entre un français et une belge. Dès son enfance il a été élevé à Maestricht, ville que son père vint habiter lors de la réunion de nos provinces à la France, et où il remplit successivement plusieurs fonctions publiques importantes. Ses études et les guerres de l'empire éloignèrent le pétitionnaire du domicile de ses parents. Il rentra à Maestricht après les campagnes d'Allemagne et d'Espagne, et fut admis à la retraite le 14 janvier 1813. Rappelé au service en qualité de capitaine, le 20 janvier 1814, il donna, peu de temps après, sa démission, et rentra à Maestricht en juillet 1814.

Le roi Guillaume lui accorda des lettres de naturalisation, par arrêté du 4 avril 1816, c'est-à-dire, dans l'année de la publication de la Loi fondamentale. Ces lettres portent que le sieur Prisse est naturalisé « *pour natif du royaume des Pays-Bas, lui attribuant et lui assurant tous les droits qui, en vertu de la Loi fondamentale ou des lois et règlements à émaner par la suite, résulteront de la naturalisation.* »

Le pétitionnaire a toujours pensé que cette naturalisation lui avait conféré tous les droits d'un belge de naissance. Ses souvenirs, ses affections, ses propriétés l'attachaient à notre pays; il s'est identifié avec la patrie de sa mère, de ses frères, de sa femme, de ses cinq enfants; son intention, ajoute-t-il, a toujours été de demeurer belge. Cependant, des doutes s'étant élevés récemment à l'égard de ses droits politiques, il désire fixer sa position d'une manière incontestable.

L'acte de naturalisation du 4 avril 1816 a-t-il réellement conféré au pétitionnaire tous les droits d'un belge de naissance ?

S'il fallait discuter le fonds de cette question, il est probable que l'on pourrait soutenir avec succès que cet acte n'équivaut qu'à une naturalisation ordinaire ; mais votre commission n'a pas cru devoir s'y arrêter : il suffit d'examiner ici si les lettres de naturalisation accordées au sieur Prisse n'étaient pas de nature à lui faire croire, *de bonne foi*, qu'il avait acquis le droit d'être considéré comme belge de naissance, et si ce n'est pas là *une circonstance indépendante de sa volonté qui l'a empêché de faire la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution* ; si, en conséquence, il n'est pas en droit de demander la grande naturalisation en invoquant, comme il le fait en effet, le bénéfice de l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835.

Il n'appartient pas à votre commission d'émettre un avis sur cette question : sa mission se borne à exposer les faits. Elle croit néanmoins de son devoir, Messieurs, de vous rappeler, en fait, qu'une question absolument identique de tous points vous a été déférée, lorsqu'il s'est agi de la demande de grande naturalisation du sieur Ligier (*), huissier près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai, et que les trois branches du Pouvoir législatif ont accueilli cette demande, en accordant la grande naturalisation, en vertu de l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835.

Les pièces à l'appui et les rapports des autorités consultées sont favorables à la demande de M. le général Prisse.

Le Rapporteur,

D.-J. LE JEUNE.

Le Président,

F. DU BUS, AÎNÉ.

(*) Voir le rapport présenté par M. Le Jeune, le 28 avril 1838, n° 231.